



www.anguerny.fr  
commune membre de la  
communauté de communes



## République Française - Département du Calvados Commune de COLOMBY-ANGUERNY

### PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 juillet 2024

*Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :*

Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la mairie, le 18 juillet 2024 (art. 56 de la loi du 5 avril 1884)

#### Etaient présents :

M. J-Luc GUILLOUARD,  
**Maire ;**

Mme Patricia WASINTA,  
M. Thierry RANCHIN,  
Mme Nathalie DUVAL,  
M. Philippe DORAND,  
Mme Régine FOUQUET,  
**Adjoint(s) ;**

#### Etaient présents :

M. Jean-Louis GERARD,  
M. Guy ALLAIS,  
M. Jérôme BOUCHARD,  
Mme Marion LAURENT,  
Mme Laëtitia YGE,  
**Conseillers ;**

#### Etait (aient) absent (s) excusé (s) :

Mme Diane MOSTIER  
pouvoir à Mme Ygé  
Mr Patrick LEBRET  
pouvoir à Mr DORAND  
Mme Karine ESCROIGNARD,  
pouvoir à Mme LAURENT  
M. Christophe LHOMME  
pouvoir à Mr BOUCHARD  
Mme Nathalie CHAMBRELAN  
pouvoir Mr GUILLOUARD  
Mme Marie PHILIPPOT

#### Etait(aient) absent(s) non excusé(s) :

**M. Jean-Louis GERARD**  
a été désigné en qualité de  
secrétaire de séance  
(art. L.2121-15 du CGCT)

**Conseillers en exercice : 17**  
**Présents : 11 + 5 pouvoirs**  
**Votants : 16**

#### Date de convocation :

11 juillet 2024

Fin de séance : 20 h 20

Le conseil municipal étant constitué de 17 membres, le quorum est de 9.

Le maire constate la présence de 11 conseillers et 5 pouvoirs, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, élargement,
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Le Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications. Aucun courrier n'a été reçu en mairie, avant l'adoption.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-Verbal du 26 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des présents et du ou des représenté(s) à savoir : 16 voix pour.

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'organisation des bureaux de vote du 30 juin et 7 juillet pour les élections législatives.

#### Ordre du jour de la séance du 17 juillet 2024 :

1. Présentation du rapport annuel d'activité de la communauté de communes « Cœur de Nacre » – exercice 2023
2. Délibération portant la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité technique et/ou administratif.
3. Délibération pour créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet de 17 heures par semaine
4. Délibération pour l'adhésion de la Commune de Bénvy-sur-mer à la communauté de communes « Cœur de Nacre »

M. le Maire demande aux conseillers municipaux d'ajouter deux délibérations, concernant :  
- un devis annexe à l'école communale pour la couverture du chalet en bois  
- le rapport triennal de l'artificialisation des sols

L'assemblée donne son accord à l'unanimité (15 pour – 0 contre).

**01**  
386

Le conseil municipal prend note de la présentation du rapport annuel d'activité de la communauté de communes « Cœur de Nacre » – exercice 2023

**02**  
387

**Délibération portant la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité technique et/ou administratif**

#### **Délibération n° 2024-38**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°
- Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le maire propose à l'assemblée la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 sachant que les contrat sont conclus pour une durée maximale de douze mois et peuvent être renouvelés dans la limite d'une période de dix-huit mois consécutifs: selon l'article L332-23 du CGFP

- d'un emploi temporaire d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 17h par semaine pour le secrétariat de la commune
- et d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17h par semaine pour l'entretien des espaces verts et la voirie ainsi que le nettoyage des salles communales

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 11 – Votants : 16 – Pour : 16), et décide :

- d'autoriser M. le maire, à créer et à procéder au recrutement à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :
  - o pour un emploi temporaire d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 17h par semaine pour le secrétariat de la commune
  - o et pour un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17h par semaine pour l'entretien des espaces verts et la voirie ainsi que le nettoyage des salles communales
- de préciser que les crédits correspondants figurent au budget de l'année de l'exercice précité.
- d'autoriser tous les documents et contrats s'y rapportant

**03**  
388

**Délibération pour créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 17 heures par semaine.**

**Délibération n° 2024-039**

M. le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures par semaine d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe afin d'assurer les tâches administratives

- Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et l'article L 313-1 et L 332-8

- Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi d'adjoint administratif Principal de 2<sup>e</sup> classe permanent à temps non complet de 17 heures par semaine.

- Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 11 – Votants : 16 – Pour : 16 - Contre : 0), décide :

- o D'approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 17 heures par semaine

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement d'un agent</i></li> <li>○ <i>D'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat pour un agent contractuel</i></li> <li>○ <i>de préciser que les crédits correspondants figurent au budget de l'année de l'exercice précité.</i></li> </ul>
<p><b>04</b> 389</p>	<p style="text-align: center;"><b>Délibération pour l'adhésion de la Commune de Bény-sur-mer à la communauté de communes « Cœur de Nacre ».</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Délibération n° 2024-040</u></b></p> <p><i>Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024, le conseil municipal de Bény-sur-mer a sollicité une adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre, compte tenu du partage d'un même bassin de vie et d'une cohérence géographique évidente. Cette demande d'adhésion a déjà été initiée à deux reprises par la commune de Bény-sur-mer en 2017 et 2018. Cette démarche n'avait pas pu aboutir, en raison notamment du schéma départemental de coopération intercommunale adopté en application de la loi NOTRE.</i></p> <p><i>➤ Conformément à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre, en vue d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ ».</i></p> <p><i>Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département.</i></p> <p><i>Cette procédure dite de « retrait / adhésion » implique l'élaboration d'une étude d'impact visant à mesurer les incidences sur les ressources et les charges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (Seulles Terre et Mer et Cœur de Nacre).</i></p> <p><i>Cette étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG est présentée aux membres du Conseil municipal.</i></p> <p><i>Par délibération du 4 juillet 2024, le conseil communautaire de Cœur de Nacre a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion de Bény-sur-mer à compter du 1er janvier 2025.</i></p> <p><i>Cette proposition nécessite ensuite des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre à la majorité qualifiée, dans un délai maximum de trois mois, avant saisine de la commission départementale de coopération intercommunale pour avis et décision définitive du Préfet.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-39-2 et L 5214-26 ;</i></li> <li>- <i>Vu les délibérations du conseil municipal de Bény-sur-mer en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024 demandant l'adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1er janvier 2025 ;</i></li> <li>- <i>Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de nacre en date du 4 juillet 2024 émettant un avis favorable à l'adhésion de Bény-sur-mer à compter du 1er janvier 2025 ;</i></li> <li>- <i>Considérant la situation géographique de Bény-sur-mer et l'attractivité constatée du bassin de vie de Cœur de Nacre pour les habitants de cette commune ;</i></li> <li>- <i>Considérant l'étude d'impact réalisée, concluant à des incidences mineures sur les ressources et les charges de la communauté de communes Cœur de Nacre ;</i></li> </ul>

	<p>Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 11 – Votants : 16 – Pour : 16 – Contre : 0), :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuve l'adhésion de la commune de Béný-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1er janvier 2025.</li> <li>- autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</li> </ul>
<p><b>05</b> 390</p>	<p><b>Délibération concernant un devis annexe à l'école communale pour la couverture du chalet en bois.</b></p> <p><b><u>Délibération n° 2024-041</u></b></p> <p>Pour ranger tout le matériel servant aux activités extérieures des enfants de l'école, le syndicat scolaire a acheté un chalet en bois de 20 m<sup>2</sup>. Afin de garder une harmonie sur l'ensemble créé sachant que la toiture proposée étant différente de celle de l'extension de l'agrandissement, un devis a été demandé à l'entreprise qui a réalisé la toiture de l'école de type « bac alu ».</p> <p>Le montant du devis est de 4 000 € HT soit 4 800€ TTC, fourniture et pose comprise. M. le Maire propose de valider ce devis afin de garder une certaine cohésion de l'extension de l'école.</p> <p>Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 11 – Votants : 16 – Pour : 16 – Contre : 0), décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'approuver le devis présenté par l'entreprise de couverture d'un montant de 4 000 € HT soit 4 8000 € TTC</li> <li>- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</li> </ul>
<p><b>06</b> 391</p>	<p><b>Délibération concernant le rapport triennal de l'artificialisation des sols.</b></p> <p><b><u>Délibération n° 2024-042</u></b></p> <p>La loi du 22 août 2021, dite « Climat &amp; Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.</p> <p>Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.</p> <p>La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier</p>

une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle du conseil communautaire doté d'un document d'urbanisme (le PLUi pour Cingal – Suisse Normande). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCOT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

-La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.

-L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

#### En ce qui concerne le territoire communautaire :

➤ La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici :

<https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :

**Documents supérieurs :**

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
<b>SRADDET exécutoire</b>	- <b>50 %</b> de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : <b>2005-2015 = 200 ha / an</b> de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	<b>2011-20210</b> (donnée CCF la plus récente) = <b>190 ha / an</b> à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
<b>SRADDET modifié</b>	- <b>53,9 %</b> de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
<b>SCoT Caen-Métropole</b>	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - <b>44,4 %</b> de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : <b>2005-2015 = 169 ha / an</b> de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	<b>2011-2020</b> (donnée CCF la plus récente) : <b>103,5 ha / an</b> de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

**Pour la commune de Colomby-Anguerny :**

- **Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document** : de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain dans les deux PLU des communes historique d'Anguerny et de Colomby-sur-Thaon approuvé les 23 janvier et le 22 janvier 2014
- **Périodes** :
  - Période de référence: POS initial approuvé le 31 juillet 1981, 1ère révision approuvée le 28 juillet 1988 et le deuxième le 25 août 1993
  - Période d'application : du 1 août 1981 au 22 janvier 2014
- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF)** : 18 ha sur 33 ans soit 0,54 ha par an
- **Consommés entre 2011 et 2020 inclus** : 7 ha soit 0,7 par an

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,  
Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADET de la région Normandie,  
Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,  
Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADET normand,  
Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,  
Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

- *Prend acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;*
- *Dit que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, aux maires de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.*
- *Et s'oppose à l'unanimité des votants 16 voix, à la densification de 25 logements par hectare.*

**Informations diverses et calendrier :**

**07**  
392

**- Agrandissement de l'école « Louis-Valmont Roy »**

*Suite à la réunion hebdomadaire de mardi dernier, l'architecte confirme :*

- o *Le carrelage sera fini cette semaine ;*
- o *Les peintres vont terminer les dernières pièces en milieu de semaine prochaine et poursuivront par la pose des sols souples ;*
- o *Le plombier commence la pose des sanitaires à compter du 18 juillet et des différents éléments dans chaque pièce ;*
- o *Les électriciens effectuent la pose des éclairages dans tout le bâtiment ;*
- o *Les menuisiers reviendront la dernière semaine du mois de juillet pour poser les dalles du plafond sur l'ensemble de l'extension et finir la pose des différents petits équipements ;*
- o *L'entreprise de VRD travaille pour finir fin juillet, les raccordements des différents réseaux, la pose des clôtures, l'aménagement de la pelouse et la cour en enrobé.*

**Questions diverses :** Aucune

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 20**

*Compte-rendu établi en application des articles*

*L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales et affiché en mairie sous huit jours.*